

**Arrêté n° 2019-71/GNC du 8 janvier 2019 modifiant l'arrêté modifié n° 2017-209/GNC du 17 janvier 2017 relatif aux taux de la taxe générale sur la consommation**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des impôts, notamment ses articles Lp. 505, R. 505 et R. 505-1 ;

Vu la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 instituant une taxe générale sur la consommation ;

Vu la délibération n° 175 du 19 octobre 2016 fixant les taux de la taxe générale sur la consommation ;

Vu la délibération n° 343 du 22 août 2018 fixant les taux pleins de la taxe générale sur la consommation ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-209/GNC du 17 janvier 2017 relatif aux taux de la taxe générale sur la consommation modifié par l'arrêté n° 2018-2151/GNC du 4 septembre 2018, l'arrêté n° 2018-2325/GNC du 25 septembre 2018, l'arrêté n° 2018-2447/GNC du 9 octobre 2018, l'arrêté n° 2018-2717/GNC du 13 novembre 2018 et l'arrêté n° 2018-2937 du 4 décembre 2018,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté modifié n° 2017-209/GNC du 17 janvier 2017 est ainsi modifié :

A l'article 3, il est inséré un 22 bis ainsi rédigé :

« 22 bis. les tracteurs agricoles et forestiers d'une puissance excédant 37 KW ; ».

**Article 2** : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
PHILIPPE GERMAIN*

**Arrêté n° 2019-73/GNC du 8 janvier 2019 relatif au programme annuel des importations pour l'année 2019**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des douanes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 316 du 14 juin 2018 portant création de l'agence rurale ;

Vu la délibération modifiée n° 252 du 28 décembre 2006 relative aux protections de marché en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2007-889/GNC du 1<sup>er</sup> mars 2007 relatif à l'application des mesures de protection de marché en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2007-891/GNC du 1<sup>er</sup> mars 2007 relatif aux modalités de fonctionnement du comité du commerce extérieur ;

Vu les avis du comité du commerce extérieur du 26 octobre 2018, du 23 novembre 2018 et du 28 décembre 2018 ;

Vu l'avis de l'autorité de la concurrence en date du 9 novembre 2018,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les marchandises soumises à restrictions quantitatives au titre du programme annuel des importations pour l'année 2019 sont reprises à l'annexe 1 du présent arrêté.

**Article 2** : Les modalités de la détermination des contingents de fruits et légumes et de leur répartition sont définies en annexe 2 du présent arrêté.

**Article 3** : L'utilisation des quotas de bois est soumise à avis de l'agence rurale. Les modalités d'utilisation de ces quotas sont définies en annexe 3 du présent arrêté.

**Article 4** : A l'exception des modalités prévues à l'article 2 du présent arrêté, les règles de répartition des contingents sont définies par la délibération modifiée n° 252 du 28 décembre 2006 susvisée.

Ces contingents (hors fruits et légumes) sont répartis, en début d'année 2019, entre les opérateurs qui ont déposé auprès de la direction régionale des douanes une demande d'attribution de quotas individuels à l'importation conformément au modèle repris en annexe 4 du présent arrêté.

A titre exceptionnel, le gouvernement peut, lorsque les circonstances l'exigent, pour des opérations sans portée économique et fiscale, autoriser l'importation de marchandises soumises à des mesures de commerce extérieur.

**Article 5** : Les dispositions de l'arrêté modifié n° 2017-2491/GNC du 6 décembre 2017 relatif au programme annuel des importations pour l'année 2018 sont abrogées.

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Article 6** : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
PHILIPPE GERMAIN*

**ANNEXE 1**  
**de l'arrêté n° 2019-73 /GNC du 8 janvier 2019 relatif**  
**au programme annuel des importations pour l'année 2019**

**LISTE DES MARCHANDISES SOUMISES A RESTRICTIONS QUANTITATIVES**

**Sigles utilisés :**

<b>QHUE</b>	<b>Quota hors Union Européenne</b>
<b>QUE</b>	<b>Quota Union Européenne</b>
<b>QTOP</b>	<b>Quota Toutes Origines et Provenances</b>
<b>SHUE</b>	<b>Suspendu Hors Union Européenne</b>
<b>STOP</b>	<b>Suspendu Toutes Origines et Provenances</b>

Les marchandises mises en libre pratique sur le territoire douanier communautaire bénéficient, en matière de restrictions quantitatives, du régime applicable aux produits d'origine et de provenance de l'Union Européenne.

La liste des marchandises soumises à restrictions quantitatives au titre de l'année 2019 est fixée comme suit :

N° TD	MARCHANDISES	MESURES	OBSERVATIONS
0201 à 0206	Viandes et abats des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline...	OCEF seul importateur agréé	
0207.12.14 0207.12.16	Coqs et poules de chair congelés à l'eau d'un poids > à 1,4kg Coqs et poules de chair congelés à sec et nu d'un poids > à 1,4kg	QTOP QTOP	250 tonnes (contingent global)
0207.60.12	Foies de pintades frais ou réfrigérés	STOP	
0302.31.00	- Thons blancs ou germons (Thunnus alalunga) frais ou réfrigérés	STOP	
0302.32.00	- Thons à nageoires jaunes (Thunnus albacares) frais ou réfrigérés	STOP	
0302.33.00	- Listaos ou bonites à ventre rayé frais ou réfrigérés	STOP	
0302.34.00	- Thons obèses (Thunnus obesus) frais ou réfrigérés	STOP	
0302.35.00	- Thons rouges (Thunnus thynnus) frais ou réfrigérés	STOP	
0302.36.00	- Thons rouges du Sud (Thunnus maccoyii) frais ou réfrigérés	STOP	
0302.39.00	- Autres thons frais ou réfrigérés	STOP	
0302.43.00	- Sardines, sardinelles, sprats ou esprots frais ou réfrigérés	STOP	
0302.44.00	- Maquereaux frais ou réfrigérés	STOP	
0302.81.00	- Squales frais ou réfrigérés	STOP	
0303.41.00	- Thons blancs ou germons (Thunnus alalunga) congelés	STOP	
0303.42.00	- Thons à nageoires jaunes (Thunnus albacares) congelés	STOP	
0303.43.00	- Listaos ou bonites à ventre rayé congelés	STOP	
0303.44.00	- Thons obèses (Thunnus obesus) congelés	STOP	
0303.45.00	- Thons rouges (Thunnus thynnus) congelés	STOP	
0303.46.00	- Thons rouges du Sud (Thunnus maccoyii) congelés	STOP	
0303.49.00	- Autres thons congelés	STOP	
0303.81.00	- Squales congelés	STOP	

N° TD	MARCHANDISES	MESURES	OBSERVATIONS
0303.92.00	Ailerons de requins congelés	STOP	
0304.49.11	Filets de thons blancs ou germons ( <i>Thunnus alalunga</i> ) frais ou réfrigérés	STOP	
0304.49.12	Filets de thons à nageoires jaunes ( <i>Thunnus albacares</i> ) frais ou réfrigérés	STOP	
0304.49.19	Filets d'autres thons frais ou réfrigérés	STOP	
0304.59.11	Thons fais ou réfrigérés sous d'autres formes que le filet	STOP	
0304.87.11	Filets de thons blancs ou germons ( <i>Thunnus alalunga</i> ) congelés	STOP	
0304.87.12	Filets de thons à nageoires jaunes ( <i>Thunnus albacares</i> ) congelés	STOP	
0304.87.19	Filets d'autres thons congelés	STOP	
0304.99.10	Thon frais ou congelés sous d'autres formes que le filet	STOP	
0305.49.00	Autres poissons fumés, y compris les filets	STOP	
0306.36.90	Crevettes fraîches ou réfrigérées	STOP	
0403.10.20	Yogourts aromatisés ou additionnés de fruits	STOP	
0403.10.90	Autres yogourts	STOP	
0403.90.10	Lait fermenté de vache incorporant d'autres ferments ( <i>bifidus</i> , etc..) que les " <i>streptococcus thermophilus</i> " et " <i>lactobacillus bulgaricus</i> ", sans matière grasse, nature ou sucré, aromatisé ou additionné de fruits	STOP	
0406.10.91	Fromage frais non affiné lissé contenant un taux de matière grasse, inférieur ou égal à 4 % sur le poids total, inférieur ou égal à 20 % sur extrait sec, nature ou sucré, aromatisé ou additionné de fruits	STOP	
0409.00.00	Miel naturel	QTOP	6 tonnes
0603.11.11	Roses à fleur unique, à grande fleur	QTOP*	* SUR PROPOSITIONS DE L'AGENCE RURALE
0603.11.12	Roses à fleur unique, à petite fleur	QTOP*	
0603.11.13	Roses à fleurs multiples dites « <i>Spray</i> », à grandes fleurs	QTOP*	
0603.11.14	Roses à fleurs multiples dites « <i>Spray</i> », à petites fleurs dites « <i>roses miniatures</i> »	QTOP*	
0701.90.00	Pommes de terre	OCEF seul importateur agréé	
0702.00.10	Tomates cerises	QTOP	CONTINGENTS DETERMINES CONFORMEMENT AUX PROCEDURES DE L'ANNEXE 2
0702.00.90	Tomates	QTOP	
0703.10.10	Oignons (frais ou réfrigérés)	QTOP	
0703.10.20	Echalotes	QTOP	
0703.20.00	Aulx	QTOP	
0703.90.10	Poireaux	QTOP	
0703.90.20	Oignons verts	QTOP	
0704.10.10	Choux-fleurs	QTOP	
0704.10.20	Brocolis	QTOP	
0704.90.10	Choux verts et blancs	QTOP	
0704.90.20	Choux de Chine	QTOP	
0704.90.30	Choux rouges	QTOP	
0705.11.00	Salades laitues pommées	QTOP	
0705.19.00	Salades laitues autres	QTOP	
0705.29.10	Salades scaroles	QTOP	
0705.29.20	Salades frisées	QTOP	
0706.10.10	Carottes	QTOP	
0706.10.20	Navets	QTOP	
0706.90.40	Radis	QTOP	
0707.00.00	Concombres	QTOP	
0708.20.10	Haricots verts	QTOP	
0708.20.20	Haricots beurre	QTOP	
0708.20.30	Haricot chinois	QTOP	
0709.30.00	Aubergines	QTOP	

N° TD	MARCHANDISES	MESURES	OBSERVATIONS
0709.40.00 0709.51.00 0709.60.10 0709.60.20 0709.60.30 0709.60.90 0709.93.00 0709.99.13 0709.99.16 0709.99.18 0709.99.19 0709.99.20	Céleris branche Champignons du genre Agaricus Poivrons rouges Poivrons verts Poivrons jaunes Autres piments Citrouilles, courges et Calebasses Courgettes Chouchoutes et cristophines Persil Coriandre ou persil chinois Mais doux	QTOP QTOP QTOP QTOP QTOP QTOP QTOP QTOP QTOP QTOP QTOP QTOP	CONTINGENTS  DETERMINEES  CONFORMEMENT  AUX PROCEDURES  DE  L'ANNEXE 2
0714.10.00 0714.20.00 0714.30.00 0714.40.00 0714.50.00 0714.90.21 0714.90.22 0714.90.23 0714.90.91 0714.90.92	Manioc Patates douces Igname Colocases Yautias Taro bourbon Taro d'eau Taro de montagne Wael Nare Ware	STOP STOP STOP STOP STOP STOP STOP STOP STOP STOP	
0804.30.10 0804.40.00 0804.50.20 0805.10.10 0805.21.10 0805.29.10 0805.40.10 0805.40.20 0805.50.10 0805.50.20 0807.11.00 0807.19.00 0807.20.00 0809.30.10 0809.30.20 0810.10.00 0810.20.00 0810.90.10 0810.90.20 0810.90.30	Ananas frais Avocats Mangues fraîches Oranges fraîches Mandarines fraîches y compris les tangerines et saskumans Tangelos frais Pamplemousses frais Pomelos frais Citrons frais Limes fraîches Pastèques Melons Papayes Pêches Nectarines Fraises Framboises Litchis Fruits de la passion Pommes cannelle	QTOP QTOP	CONTINGENTS  DETERMINEES  CONFORMEMENT  AUX PROCEDURES  DE  L'ANNEXE 2
0901.21.10 0901.21.29	Café torréfié, non décaféiné, en grains Café torréfié, non décaféiné, moulu, autrement présenté	QTOP QTOP	10 tonnes 10 tonnes
0905.10.00 0905.20.00	Vanille non broyée ni pulvérisée Vanille broyée ou pulvérisée	QTOP QTOP	0,7 tonne (contingent global)
0910.99.11	Thym présenté frais	STOP	
1001.19.10 1001.99.10	Froment : blé dur destiné à la transformation de la minoterie Autres froments (blé) et méteil destiné à la transformation de la minoterie	QTOP* <sup>1</sup> QTOP* <sup>1</sup>	Exclusivement réservé aux minotiers  * <sup>1</sup> Utilisé après avis de l'agence rurale

N° TD	MARCHANDISES	MESURES	OBSERVATIONS
1001.19.11	Froment : blé dur destiné à la transformation en provende et à l'alimentation animale en l'état	QTOP* <sup>1</sup>	19 000 tonnes (contingent global)  * <sup>1</sup> Utilisé après avis de l'agence rurale
1001.99.11	Autres froments (blé) et méteil destiné à la transformation en provende et à l'alimentation animale en l'état	QTOP* <sup>1</sup>	
1003.90.10	Orge destinée à la transformation en provende et à l'alimentation animale en l'état	QTOP* <sup>1</sup>	
1004.90.10	Avoine destinée à la transformation en provende et à l'alimentation animale en l'état	QTOP* <sup>1</sup>	
1005.90.11	Maïs destiné à la transformation en provende et à l'alimentation animale en l'état	STOP	A l'exception des stocks stratégiques destinés aux provendiers*  * Sur proposition de l'agence rurale
1005.90.19	Maïs destiné à la consommation humaine	STOP	A l'exception du maïs à pop-corn
1006.30.31	Riz blanchi à grains ronds	QTOP	1800 tonnes (contingent global)
1006.30.39	Riz blanchi à grains longs	QTOP	
1007.90.10	Sorgho à grains destiné à la transformation en provende	STOP	A l'exception des stocks stratégiques destinés aux provendiers*  * Sur propositions de l'agence rurale
1007.90.11	Sorgho à grains destiné à l'alimentation animale en l'état	STOP	
1007.90.90	Autres sorghos à grains	STOP	
1101.00.11	Farine de froment ayant un taux d'extraction de 60 % ou plus conditionnée en paquets de 2kg ou moins	QTOP	25 tonnes
1101.00.19	Autres	QTOP	300 tonnes
1101.00.21	Farine de froment ayant un taux d'extraction inférieur à 60 % conditionnée en paquets de 2kg ou moins	QTOP	5 tonnes
1104.19.10	Grains d'orge aplatis ou en flocons destinés à la transformation en provende et à l'alimentation animale en l'état	QTOP* <sup>1</sup>	100 tonnes  * <sup>1</sup> Utilisé après avis de l'agence rurale
1104.22.11	Autres grains travaillés (mondés, perlés, tranchés ou concassés, par exemple) : - D'avoine destinés à la transformation en provende et à l'alimentation animale en l'état	STOP	
1104.23.11	- De maïs destinés à la transformation en provende et à l'alimentation animale en l'état	STOP	
1104.29.10	- D'orge destinés à la transformation en provende et à l'alimentation animale en l'état	STOP	
1601.00.31	Saucisses fumées autres que de volaille, crues, fraîches, réfrigérées ou congelées	STOP	
1601.00.32	Saucissons fumés autres que de volaille, crus, frais, réfrigérés ou congelés	STOP	
1601.00.33	Saucisses non fumées autres que de volaille, crues, fraîches, réfrigérées ou congelées	STOP	
1601.00.34	Saucissons non fumés autres que de volaille, crus, frais, réfrigérés ou congelés	STOP	
1601.00.41	Saucisses fumées et non cuites autres que de volaille, sèches ou à tartiner	QUE et SHUE	5 tonnes UE (contingent global)
1601.00.42	Saucissons fumés et non cuits autres que de volaille, secs ou à tartiner	QUE et SHUE	

N° TD	MARCHANDISES	MESURES	OBSERVATIONS
1601.00.43	Saucisses non fumées et non cuites autres que de volaille, sèches ou à tartiner	QTOP	2 tonnes (contingent global)
1601.00.44	Saucissons non fumés et non cuits autres que de volaille, secs ou à tartiner	QTOP	
1601.00.47	Saucisses autres que de volaille, fumées et cuites d'un poids ≤ 1.3kg, présentées autrement qu'en conserve	QTOP	100 tonnes (contingent global)
1601.00.48	Saucisses autres que de volaille, non fumées et cuites d'un poids ≤ 1.3kg, présentées autrement qu'en conserve	QTOP	
1601.00.73	Boudins blancs natures	QTOP	1 tonne
1601.00.92	Cassoulets autres que confits, à base de saucisses	STOP	
1601.00.93	Saucisses aux haricots	STOP	
1601.00.94	Saucisses aux lentilles	STOP	
1601.00.99	Autres préparations à base de ces produits	STOP	
1601.00.91	Cassoulets au confit à base de saucisses	QTOP	25 tonnes (contingent global)
1602.39.11	Cassoulets au confit de canard	QTOP	
1602.39.61	Cassoulets au confit d'oie	QTOP	
1602.49.11	Cassoulets au confit de porc contenant des légumes à cosse secs	QTOP	
2005.51.11	Cassoulets au confit à base de haricots, contenant de la viande	QTOP	
1602.39.19	Cassoulets de canard autres qu'au confit	STOP	
1602.39.69	Cassoulets d'oie autres qu'au confit	STOP	
1602.49.12	Autres cassoulets contenant des légumes à cosse secs	STOP	
1602.50.20	Bœuf en gelée, pimenté, corned beef	STOP	
1604.14.10	Thons, listaos et bonites au naturel, entiers ou en morceaux, préparés ou en conserves	QTOP	50 tonnes
1604.18.00	Ailerons de requins entiers ou en morceaux, préparés ou en conserve	STOP	
1605.21.00	Crevettes préparées et conservées, non présentées dans un contenant hermétique	STOP	
1605.29.00	Crevettes préparées et conservées, autrement présentées	STOP	
1704.90.11	« Chocolat blanc » présenté en bâtons, tablettes et plaquettes d'un poids unitaire inférieur à 1kg	QTOP	0,6 tonne
1704.90.12	Objets divers moulés creux en chocolat blanc	STOP	
1704.90.39	Autres confiseries au sucre cuit, non fourrées, autrement présentées	STOP	
1704.90.59	Pâtes à mâcher, autrement présentées	STOP	
1704.90.78	Confiseries gélifiées enrobées de sucre cristallisé	STOP	
1806.32.11	Bâton de chocolat non fourré type boulanger d'un poids inférieur ou égal à 5g contenant du cacao	STOP	
1806.32.12	Carré de dégustation au chocolat non fourré d'un poids supérieur à 5g et inférieur ou égal à 10g contenant du cacao	STOP	
1806.32.13	Goûters au chocolat non fourré d'un poids supérieur à 10g et inférieur ou égal à 25g contenant du cacao	STOP	
1806.32.30	Autres tablettes, barres ou bâtons en chocolat, non fourrés contenant du cacao	QTOP	10 tonnes
1806.90.19	Objets divers moulés en chocolat contenant du cacao, autres que pièces et cigarettes	STOP	

N° TD	MARCHANDISES	MESURES	OBSERVATIONS
1806.90.20	Autres articles fourrés au chocolat contenant du cacao	QTOP	10 tonnes
1902.11.90	Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées : Contenant des œufs et autrement fabriquées qu'avec des semoules de riz ou farines de riz	QTOP	95 tonnes (contingent global)
1902.19.90	Ne contenant pas d'œuf et autrement fabriquées qu'avec des semoules de riz ou farines de riz	QTOP	
1905.31.53	Autres biscuits additionnés d'édulcorants : A base de coco	STOP	A l'exception des quatre-quarts en emballage immédiat d'un poids net ≤ à 85g
1905.31.54	Madeleines, cakes, quatre-quarts	STOP	
1905.90.61	Meringues	STOP	
	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés		6 tonnes (contingent global)
2005.51.22	Haricots aux saucisses :	QTOP	
2005.51.29	- d'une contenance > à 250g et < à 5kg - autres	QTOP	
2005.51.32	Autres haricots en grains contenant de la viande :	QTOP	
2005.51.33	- d'une contenance > à 250g et < à 5kg	QTOP	
2005.51.39	- autres	QTOP	
2005.51.92	Autres haricots en grains :	QTOP	
2005.51.93	- d'une contenance > à 250g et < à 5kg	QTOP	
2005.51.99	- autres	QTOP	
2005.59.12	Lentilles garnies contenant de la viande :	QTOP	
2005.59.19	- d'une contenance > à 250g et < à 5kg - autres	QTOP	
2005.59.22	Lentilles garnies contenant des saucisses :	QTOP	
2005.59.29	- d'une contenance > à 250g et < à 5kg - autres	QTOP	
2005.59.32	Autres lentilles garnies :	QTOP	
2005.59.33	- d'une contenance > à 250g et < à 5kg	QTOP	
2005.59.39	- autres	QTOP	
2005.51.23	Haricots aux saucisses d'une contenance égale à 5kg	STOP	
2005.51.42	Haricots blancs au naturel :	STOP	
2005.51.43	- d'une contenance > à 250g et < à 5kg	STOP	
2005.51.49	- d'une contenance égale à 5kg - autres	STOP	
2005.51.52	Haricots blancs à la tomate :	STOP	
2005.51.53	- d'une contenance > à 250g et < à 5kg	STOP	
2005.51.59	- d'une contenance égale à 5kg - autres	STOP	
2005.51.62	Flageolets au naturel :	QTOP	7 tonnes (contingent global)
2005.51.69	- d'une contenance > à 250g et < à 5kg - autres	QTOP	

N° TD	MARCHANDISES	MESURES	OBSERVATIONS
2005.51.63	Flageolets au naturel d'une contenance égale à 5kg	STOP	
2005.51.72	Haricots rouges au naturel :	STOP	
2005.51.73	- d'une contenance > à 250g et < à 5kg	STOP	
2005.51.79	- d'une contenance égale à 5kg	STOP	
	- autres	STOP	
2005.59.13	Lentilles garnies contenant de la viande d'une contenance égale à 5 kg	STOP	
2005.59.23	Lentilles garnies contenant des saucisses d'une contenance égale à 5 kg	STOP	
	Lentilles au naturel :		
2005.59.42	- d'une contenance supérieure à 250 g et inférieure à 5 kg	STOP	
2005.59.43	- d'une contenance égale à 5 kg	STOP	
2005.59.49	- autres	STOP	
	Lentilles à la graisse d'oie :		
2005.59.52	- d'une contenance supérieure à 250 g et inférieure à 5 kg	STOP	
2005.59.53	- d'une contenance égale à 5 kg	STOP	
2005.59.59	- autres	STOP	
	Pois chiche au naturel :		
2005.59.62	- d'une contenance supérieure à 250 g et inférieure à 5 kg	STOP	
2005.59.63	- d'une contenance égale à 5 kg	STOP	
2005.59.69	- autres	STOP	
	Autres :		
2005.59.72	- d'une contenance supérieure à 250 g et inférieure à 5 kg	STOP	
2005.59.73	- d'une contenance égale à 5 kg	STOP	
2005.59.79	- autres	STOP	
2105.00.11	Glaces de consommation contenant du cacao, présentées en bac d'une contenance ≤ à 250 ml		
2105.00.51	Autres glaces de consommation présentées en bac d'une contenance ≤ à 250 ml	QUE	7 tonnes (contingent global)
	Glaces de consommation contenant du cacao, présentées en bac :		
2105.00.12	- d'une contenance > à 250 ml ≤ à 1 litre	SHUE	
2105.00.13	- d'une contenance > à 1 litre et ≤ à 2 litres	STOP	
2105.00.19	- d'une contenance > à 2 litres	SHUE	
2105.00.20	Glaces de consommation contenant du cacao, présentées en cornets ou en cônes	SHUE	
2105.00.30	Glaces de consommation contenant du cacao, présentées en bâtonnets	SHUE	
2105.00.40	Glaces de consommation contenant du cacao autrement présentées	SHUE	
	Autres glaces de consommation, présentées en bac :		
2105.00.52	- d'une contenance > à 250 ml et ≤ à 1 litre	SHUE	
2105.00.53	- d'une contenance > à 1 litre et ≤ à 2 litres	STOP	
2105.00.54	- d'une contenance > à 2 litres	SHUE	
2105.00.55	- sorbet d'une contenance ≤ à 250 ml	SHUE	
2105.00.56	- sorbet d'une contenance > à 250 ml et ≤ à 700 ml	SHUE	
2105.00.57	- sorbet d'une contenance > à 700 ml	SHUE	
2105.00.60	Autres glaces de consommation présentées en cornets ou en cônes	SHUE	
2105.00.70	Autres glaces de consommation présentées en bâtonnets	SHUE	
2105.00.94	Autres glaces de consommation présentées sous la forme de fruits givrés autres que noix de coco, oranges et citrons	SHUE	
2105.00.99			

N° TD	MARCHANDISES	MESURES	OBSERVATIONS
	Autres glaces de consommation présentées sous d'autres formes	SHUE	
2202.10.21 2202.10.22 2202.10.23 2202.10.24 2202.10.25 2202.10.26 2202.10.27 2202.10.28 2202.10.29 2202.10.30 2202.10.31 2202.10.40	Eaux gazéifiées aromatisées, additionnées de sucre avec ou sans autres édulcorants : - aromatisées au cola - aromatisées au thé - aromatisées à l'orange - aromatisées au citron ou à la limonade - aromatisées à la pomme ou au cidre - aromatisées à la grenadine - aromatisées à la mangue - aromatisées à la menthe - aromatisées à la fraise - aromatisées à la pomme liane ou fruit de la passion - aromatisées à l'écorce d'agrumes et additionnées de quinine - aromatisées au mélange de fruits	STOP STOP STOP STOP STOP STOP STOP STOP STOP STOP STOP STOP	
2202.10.61	Eaux gazéifiées additionnées d'autres édulcorants aromatisées au cola	STOP	
2202.10.72 2202.10.73	Autres eaux aromatisées, additionnées de sucre avec ou sans autres édulcorants : - aromatisées à la pomme ou au cidre - aromatisées au mélange de fruits	STOP STOP	
2301.10.00	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes ou d'abats ; cretons	QTOP	2000 tonnes Nouvelle-Zélande et Australie exclusivement* <sup>1</sup> .  * <sup>1</sup> Utilisé après avis de l'agence rurale
2309.90.40 2309.90.58 2309.90.78	Autres préparations non médicamenteuses des types utilisés pour l'alimentation des animaux : - Autres aliments composés en vrac - Aliments pour crevettes autres que géniteurs et larves, autrement conditionnés - Autres aliments composés, autrement conditionnés	STOP STOP STOP	
3307.49.22	Préparations pour parfumer ou pour désodoriser les locaux : Autres désodorisants d'atmosphère présentés en aérosol d'une contenance inférieure ou égale à 1 litre, autres que rechargeables	STOP	
3401.11.92 3401.19.10	Autres savons de toilette d'un poids ≥ 200g Autres savons d'un poids ≥ 200g	STOP STOP	

N° TD	MARCHANDISES	MESURES	OBSERVATIONS
3402.20.10 3402.20.30  3402.20.41 3402.20.42 3402.20.43 3402.20.49  3402.90.10  3402.90.21 3402.90.22 3402.90.29 3402.90.30  3402.90.41 3402.90.42 3402.90.43 3402.90.49	<p>Préparations tensio-actives, préparations pour lessive et préparations de nettoyage, même contenant du savon conditionnées pour la vente au détail :</p> <p>Préparations exclusivement destinées à la vaisselle à la main</p> <p>Préparations détergentes ammoniacées</p> <p>Préparations détergentes multi-usage avec préconisation d'emploi vaisselle présentées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en flacons et recharges, non concentrées prêtes à l'emploi</li> <li>- en flacons et recharges, concentrées prêtes à l'emploi</li> <li>- présentées en berlingots, concentrées à diluer</li> <li>- autrement présentées</li> </ul> <p>Préparations conditionnées autrement que pour la vente au détail :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Préparations exclusivement destinées à la vaisselle à la main</li> </ul> <p>Préparations exclusivement destinées à la vaisselle en machine présentées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sous forme liquides</li> <li>- en poudres</li> <li>- autrement présentées</li> </ul> <p>Préparations détergentes ammoniacées</p> <p>Préparations détergentes multi-usage avec préconisation d'emploi vaisselle</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- non concentrées prêtes à l'emploi</li> <li>- concentrées prêtes à l'emploi</li> <li>- concentrées à diluer</li> <li>- autres</li> </ul>	STOP STOP  STOP STOP STOP STOP  STOP  STOP STOP STOP STOP  STOP STOP STOP STOP	
3406.00.10	Bougies de ménage	SHUE	
3808.91.21 3808.91.22  3808.91.25 3808.91.29	<p>Insecticides d'une contenance inférieure ou égale à 1 litre présentés en aérosols :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sous forme de mousse</li> <li>- sous forme de poudre</li> </ul> <p>Présentés sous d'autres formes pour un traitement paramédical :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- répulsif corporel</li> <li>- autres que répulsifs corporels, anti-acariens et anti-poux</li> </ul>	STOP STOP  STOP STOP	<p>A l'exception des insecticides en aérosols :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour aéronefs homologués pour l'Organisation Mondiale de la Santé sous la référence G.1707</li> <li>- contenant de la mousse de polyuréthane (3808.91.21)</li> </ul>
3809.91.11 3809.91.12 3809.91.13 3809.91.19  3809.91.21 3809.91.22 3809.91.23 3809.91.29	<p>Préparations assouplissantes ou adoucissantes pour le linge conditionnées pour la vente au détail, utilisées dans l'industrie textile, ou dans les industries similaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- présentées en flacons ou recharges, non concentrées prêtes à l'emploi</li> <li>- présentées en flacons ou recharges, concentrées prêtes à l'emploi</li> <li>- présentées en berlingot concentrées à diluer</li> <li>- autrement présentées</li> </ul> <p>Préparations assouplissantes ou adoucissantes pour le linge autrement conditionnées que pour la vente en détail:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- concentrées prêtes à l'emploi</li> <li>- non concentrées prêtes à l'emploi</li> <li>- concentrées à diluer</li> <li>- autres</li> </ul>	STOP  STOP STOP STOP  STOP STOP STOP STOP	

N° TD	MARCHANDISES	MESURES	OBSERVATIONS
3916.20.10	Profilés en polymère de chlorure de vinyle d'une épaisseur de parois ≤ à 1,2 mm et d'une largeur ≤ à 215 mm, non ouverts en surface	STOP	
3917.21.12 3917.21.14	Tubes et tuyaux rigides en polymères de l'éthylène : - annelés et d'un diamètre inférieur ou égal à 160 mm - autres et d'un diamètre inférieur ou égal à 110 mm	STOP STOP	
3917.23.13 3917.23.15	Tubes et tuyaux rigides, en polymères de chlorure de vinyle : - autres qu'annelés, d'un diamètre inférieur à 250 mm et pouvant supporter une pression de 1,6 Mpa (16bars) - autres qu'annelés, d'un diamètre inférieur ou égal à 250 mm et pouvant supporter une pression autre.	STOP STOP	
3917.32.11 3917.32.12 3917.32.13	Tubes et tuyaux souples en polymère de l'éthylène non réticulé d'une épaisseur ≤ à 0,25 mm : - d'une largeur ≤ à 1,50 m, monocouche - d'une largeur > à 1,50 m, monocouche - autre que monocouche	QTOP QTOP QTOP	18.000.000 FCFP (contingent global)
3917.32.21 3917.32.22	Tubes et tuyaux souples en polymère de chlorure de vinyle d'une épaisseur ≤ à 0,25 mm : - d'une largeur ≥ à 1,50 m, monocouche - d'une épaisseur ≤ à 0,25 mm et d'une largeur > à 1,50 m, monocouche	QTOP QTOP	
3917.32.23	- autre que monocouche	QTOP	
3917.32.14 3917.32.41	Tubes et tuyaux souples : - en polymère de l'éthylène non réticulé d'une épaisseur > à 0.25 mm et d'un diamètre inférieur ou égal à 160 mm - en polymères du propylène d'un diamètre inférieur ou égal à 32 mm	STOP STOP	
3921.13.90	Autres plaques, feuilles,...en matière plastique : Produits alvéolaires en polyuréthane autrement présentés	STOP	
3923.21.12 3923.21.13 3923.21.19	Sacs, sachets, pochettes et cornets en polymère de l'éthylène : - monocouche - sacs poubelles autre qu'en monocouche - autres sacs autre qu'en monocouche	STOP STOP STOP	A l'exception des sacs et sachets à fermeture zippée ou autocollante
3923.29.41	Sacs sous vide simple conservation non imprimés en autres matières plastiques	STOP	A l'exception des sacs sous vide zippés
3925.20.00 3925.30.00	Articles d'équipement pour la construction, en matière plastiques : Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils Volets, stores et articles similaires, et leurs parties	STOP STOP	
4403 4404	Bois bruts, même écorcés, désaubierés ou équarris Bois feuillards, échelas fendus, pieux et piquets en bois, appointés non sciés longitudinalement	QTOP* <sup>1</sup>	500m3 (contingent global) A l'exception des poteaux d'une longueur ≥ 6 m  * <sup>1</sup> Utilisé après avis de l'agence rurale
4407	Bois sciés ou désossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6mm.	QTOP* <sup>1</sup>	19000 m3 Contingent qui ne concerne que les bois de conifères (TD 4407.11 à 4407.19)  * <sup>1</sup> Utilisé après avis de l'agence rurale

N° TD	MARCHANDISES	MESURES	OBSERVATIONS
4415.20.00	Palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement ; rehausses de palettes	STOP	
4418.20.22 4418.91.10 4418.99.10	Portes et leurs cadres, chambranles et seuils : Autres portes en bois massif à panneaux Escaliers en bambou Escaliers en bois	SHUE SHUE SHUE	
4818.10.00 4818.20.19 4818.20.39 4818.30.20	Papier hygiénique Mouchoirs en papier autrement présentés Essuie-mains en papier autrement présentés Serviettes de table en papier	STOP STOP STOP STOP	
4819.10.00	Boîtes et caisses en papier ou carton ondulé	QTOP	50 tonnes
4819.30.20	Sacs en papier non complexés, à fond plat, brun ou blanc, imprimé, avec ou sans soufflet, avec ou sans fenêtre plastique, d'une largeur à la base de 40cm ou moins, et d'un grammage compris entre 20 et 120 gr/m <sup>2</sup>	STOP	
5609.00.10	Élingue en sangle plate, en tissus de fibres synthétiques (100 % polyester) dont les deux extrémités se terminent par une boucle de sangle cousue et supportant une charge maximale d'utilisation de 1 000 à 10 000 Kg (Note : Une sangle de 3 cm de largeur a une résistance de 1 tonne)	SHUE	
6109.10.11 6109.10.14 6109.90.11 6109.90.14	Tee-shirts publicitaires	STOP STOP STOP STOP	A l'exception des tee-shirts de parrainage, tels ceux mis gratuitement à la disposition des fédérations ou clubs sportifs du Territoire.
6109.10.11 6109.10.14 6109.90.11 6109.90.14	Tee-shirts touristiques dits de « curios » dont les motifs ou les inscriptions évoquent spécifiquement la Nouvelle-Calédonie par ses sites, son histoire, ses coutumes, sa faune et sa flore ainsi que tout événement ou manifestation culturelle, sportive ou commerciale en relation avec la Nouvelle-Calédonie	STOP STOP STOP STOP	
EX 6105.10.00 EX 6105.20.00 EX 6105.90.00  6109.10.14 6109.90.14  EX 6505.00.00	Polos en bonneterie de coton Polos en bonneterie de fibres synthétiques ou artificielles Polos en bonneterie d'autres matières textiles  Tee-shirts en bonneterie, de coton Tee-shirts en bonneterie, d'autres matières textiles  Casquettes	SHUE SHUE SHUE  SHUE SHUE  SHUE	Brodés au logo d'entreprises calédoniennes
6402.20.00	Claquettes japonaises	STOP	A l'exception de celles commercialisées sous une marque déposée
EX 6402.99.00 EX 6404.19.99	Chaussures	STOP	A l'exception des chaussures de parrainage, telles celles mises gratuitement à la disposition des fédérations ou clubs sportifs du Territoire

N° TD	MARCHANDISES	MESURES	OBSERVATIONS
EX 6402.99.00 EX 6404.19.99	Chaussures touristiques, dont les motifs ou les inscriptions évoquent spécifiquement la Nouvelle-Calédonie par ses sites, son histoire, ses coutumes, sa faune et sa flore ainsi que tout événement ou manifestation culturelle, sportive ou commerciale en relation avec la Nouvelle-Calédonie	STOP	
6404.19.10	Claquettes hawaïennes	STOP	
7214.20.10 7214.99.10	Fers à béton d'un diamètre ≤ à seize (16) millimètres. Autres fers à béton – autres que de section transversale d'un diamètre ≤ à seize (16) millimètres.	STOP puis QTOP	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars 2019 1875 tonnes du 1 <sup>er</sup> avril au 31 décembre 2019 (Contingent global)
7308.90.61	Panneaux de toiture multi-plis d'une épaisseur inférieure ou égale à 100mm comprenant au moins un parement en tôle et une âme isolante	STOP	
7312.90.10	Elingue composée d'un câble en acier et d'une âme métallique d'un diamètre de 3 à 36 mm dont les deux extrémités se terminent par une boucle	SHUE	
7313.00.10	Ronces artificielles en fer ou en acier torsadées, barbelées ou non, en fil de fer ou d'acier, des types utilisés pour les clôtures	QTOP	2.000.000 FCFP
7314.41.10	Grillages à simple torsion zingués	QTOP	1.200.000 FCFP
7314.41.32	Grillages à mailles nouées d'une hauteur ≤ à 1,50m	QTOP	3.300.000 FCFP
7314.42.10	Grillages simple torsion recouverts de matière plastique	QTOP	5.100.000 FCFP
7315.89.10	Chaîne d'arrimage composée de maillons d'un diamètre de 8 à 13 mm, comportant des accessoires d'accroche ou de tension à ses extrémités	SHUE	
7610.10.00 7610.90.10	Constructions et parties de construction en aluminium : Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, Charpentes, rideaux de fermetures, balustrades, grilles	STOP STOP	
8419.19.11 8419.19.19	Chauffe-eau solaires d'une capacité égale ou supérieure à 250 litres Autres chauffe-eau solaires	SHUE SHUE	
8479.89.10	Sangle d'arrimage à cliquet, en une ou deux parties, en tissu de fibres synthétiques d'une largeur de 20 à 80 mm	SHUE	
9404.10.20	Sommiers en mousse de polyuréthane	STOP	
9404.21.20	Matelas contenant au moins 50 % de mousse de polyuréthane	SHUE Sauf mention contraire	Ces mesures ne concernent pas :  - les matelas houssés haute sécurité homologués anti-feu suivant la norme NF EN 597  - les matelas dont la largeur est > 200 cm
	- Matelas dont la largeur est ≤ 100 cm et dont la valeur FOB unitaire ≤ 9 000 FCFP  - Matelas dont la largeur est > 100 cm et ≤ 160 cm et dont la valeur FOB unitaire ≤ 14 300 FCFP  - Matelas dont la largeur est > 160 cm et ≤ 200 cm et dont la valeur FOB unitaire ≤ 17 300 FCFP	STOP	

**Annexe 2 de l'arrêté n° 2019-73/GNC du 8 janvier 2019  
relatif au programme annuel des importations pour l'année 2019**

**Détermination et répartition des contingents d'importation des fruits et légumes**

Les dispositions relatives à l'importation des denrées périssables des chapitres 7 et 8 du tarif des douanes reprises dans l'annexe 1 du présent arrêté sont les suivantes :

**1/ Conditions d'accès aux contingents.**

Seuls les opérateurs qui ont la qualité de grossiste en fruits et légumes établis en Nouvelle-Calédonie peuvent demander auprès de la direction régionale des douanes l'attribution de quotas individuels.

**2/ Modalités de répartition des contingents entre les demandeurs.**

Les contingents d'importation des denrées périssables mentionnées ci-dessus, ainsi que leur répartition entre les opérateurs ayant la qualité de grossiste sont proposées après décision de l'agence rurale. Chaque opérateur – grossiste se verra communiquer les procédures d'instruction et d'attribution des quotas par l'agence rurale.

L'agence rurale transmet à la direction régionale des douanes les propositions d'ouverture.

**3/ Dispositions spécifiques relatives à l'importation de fruits et légumes destinés à la transformation.**

Lorsque l'approvisionnement ne peut être réalisé sur le marché local, les sociétés de transformation et de conservation de fruits et légumes peuvent demander l'attribution d'un quota d'importation hors contingents.

Au titre du présent arrêté, seules sont concernées les sociétés incluant à la fois un procédé de transformation et de conservation des produits visés (surgélation, déshydratation, appertisation...).

Les demandes de quotas d'importation au bénéfice de la société de transformation sont transmises et instruites par l'agence rurale. L'agence rurale transmet les propositions à la direction régionale des douanes de Nouvelle-Calédonie.

La direction régionale des douanes est chargée de mettre en œuvre la répartition de ces contingents, tel, que proposé par l'agence rurale, sur délégation du président du gouvernement.

Le détournement des produits de leur destination finale constitue une infraction douanière réprimée et sanctionnée par le code des douanes de Nouvelle-Calédonie.

**Annexe 3 de l'arrêté n° 2019-73/GNC du 8 janvier 2019  
relatif au programme annuel des importations pour l'année 2019**

**REPARTITION DES CONTINGENTS DE BOIS**

Pour les importations de bois des chapitres 4403, 4404 et 4407 du tarif des douanes, repris à l'annexe 1 du présent arrêté, lorsqu'un opérateur bénéficiaire d'un quota individuel annuel n'a pas importé au minimum 50 % du quota annuel attribué avant le 31 juillet 2019, une part de 25 % du quota non utilisé pourra, si nécessaire, être redistribuée entre les demandeurs, au prorata de leur part initiale.

**Annexe 4 de l'arrêté n° 2019-73/GNC du 8 janvier 2019 relatif  
au programme annuel des importations pour l'année 2019**

**Formulaire de demande d'attribution de quotas individuels  
(HORS FRUITS ET LEGUMES)**

**DEMANDE D'ATTRIBUTION  
DE QUOTAS INDIVIDUELS A L'IMPORTATION  
au titre du programme annuel des importations 2019**

**RAISON SOCIALE**

du demandeur :

---



---



---

N° RIDET du demandeur :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

ADRESSE complète :

---



---



---

Adresse e-mail fonctionnelle:

---

N° téléphone :

--	--	--	--	--	--	--	--

N° télécopie :

--	--	--	--	--	--	--	--

Afin de faciliter vos formalités, merci de préciser le nom de la personne à contacter pour toutes questions relatives à la gestion de vos quotas :

Nom de la personne :

---

N° téléphone :

--	--	--	--	--	--	--	--

Adresse e-mail :

---

La présente demande doit impérativement être adressée par les importateurs à la direction régionale des douanes de Nouvelle-Calédonie, B.P. 13 - 98 845 Nouméa Cedex, accompagnée :

- de **2 enveloppes (format A4)** à l'adresse du demandeur et affranchies à **120 F**,
- d'un **extrait K-bis récent (- 3 mois)** de la société délivré par le tribunal de commerce,
- pour les demandeurs soumis à l'obligation de publicité des comptes prévue par les dispositions du code de commerce, le **justificatif du dépôt au greffe du tribunal mixte de commerce de Nouméa des documents comptables du dernier exercice clos.**

**Sigles utilisés**

QUE  
QHUE  
QTOP  
SHUE

Quota Union européenne  
Quota hors Union européenne  
Quota toutes origines et provenances  
Suspendu hors Union européenne

N° TD	MARCHANDISES	MESURES	QUOTAS SOLLICITES POUR 2019
0207.12.14 et 0207.12.16	Coqs et poules de chair congelés à l'eau ou à sec et nu d'un poids > à 1,4 kg	QTOP contingent global	tonnes
0409.00.00	Miel naturel	QTOP	tonnes
0901.21.10	Café torréfié non décaféiné en grains	QTOP	tonnes
0901.21.29	Café torréfié non décaféiné moulu autrement présenté	QTOP	tonnes
0905.10.00 0905.20.00	Vanille non broyée ni pulvérisée Vanille broyée ou pulvérisée	QTOP contingent global	tonnes
1001.19.11 1001.99.11 1003.90.10 1004.90.10	Froment : blé dur destiné à la transformation en provende et à l'alimentation animale en l'état Autres froments (blé) et méteil destiné à la transformation en provende et à l'alimentation animale en l'état Orge destinée à la transformation en provende et à l'alimentation animale en l'état Avoine destinée à la transformation en provende et à l'alimentation animale en l'état	QTOP* contingent global	tonnes
1006.30.31 et 1006.30.39	Riz blanchis à grains ronds ou longs	QTOP contingent global	tonnes
1101.00.11	Farine de froment ayant un taux d'extraction de 60 % ou plus, conditionnée en paquets de 2 kg ou moins	QTOP	tonnes
1101.00.19	Farine de froment ayant un taux d'extraction de 60 % ou plus, autres	QTOP	tonnes
1101.00.21	Farine de froment ayant un taux d'extraction inférieur à 60 % conditionnée en paquets de 2 kg ou moins	QTOP	tonnes
1104.19.10	Grains d'orge aplatis ou en flocons destiné à la transformation en provende et à l'alimentation animale en l'état	QTOP*	tonnes
1601.00.41 et 1601.00.42	Saucisses et saucissons autres que de volaille, secs ou à tartiner, non cuits et fumés	QUE SHUE Contingent global	tonnes
1601.00.43 et 1601.00.44	Saucisses et saucissons autres que de volaille, secs ou à tartiner, non cuits et non fumés	QTOP contingent global	tonnes
1601.00.47 et 1601.00.48	Saucisses cuites autres que de volaille, autrement présentées d'un poids ≤ à 1,3 kg, fumées ou non	QTOP contingent global	tonnes
1601.00.73	Boudin blanc nature	QTOP	tonnes
1601.00.91 1602.39.11 1602.39.61 1602.49.11 2005.51.11	Cassoulets au confit à base de saucisses Cassoulets au confit de canard Cassoulets au confit d'oie Cassoulets au confit de porc contenant des légumes à cosse secs Cassoulets à base de haricots en grains, contenant de la viande et du confit	QTOP contingent global	tonnes

N° TD	MARCHANDISES	MESURES	QUOTAS SOLLICITES POUR 2019
1604.14.10	Thons, listaos et bonites au naturel, entiers ou en morceaux, préparés ou en conserves	QTOP	tonnes
1704.90.11	"Chocolat blanc" présentée en bâtons, tablettes et plaquettes d'un poids unitaire inférieur à 1 kg	QTOP	tonnes
1806.32.30	Autres tablettes, barres ou bâtons en chocolat, non fourrés contenant du cacao	QTOP	tonnes
1806.90.20	Autres articles fourrés au chocolat contenant du cacao	QTOP	tonnes
1902.11.90 et 1902.19.90	Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées : Contenant des œufs et autrement fabriquées qu'avec des semoules de riz ou farines de riz Ne contenant pas d'œuf et autrement fabriquées qu'avec des semoules de riz ou farines de riz	QTOP contingent global	tonnes
2005.51.22 2005.51.29  2005.51.32 2005.51.33 2005.51.39  2005.51.92 2005.51.93 2005.51.99  2005.59.12 2005.59.19  2005.59.22 2005.59.29  2005.59.32 2005.59.33 2005.59.39	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés  Haricots aux saucisses : - d'une contenance > à 250g et < à 5kg - autres  Autres haricots en grains contenant de la viande : - d'une contenance > à 250g et < à 5kg - d'une contenance égale à 5kg - autres  Autres haricots en grains : - d'une contenance > à 250g et < à 5kg - d'une contenance égale à 5kg - autres  Lentilles garnies contenant de la viande : - d'une contenance > à 250g et < à 5kg - autres  Lentilles garnies contenant des saucisses : - d'une contenance > à 250g et < à 5kg - autres  Autres lentilles garnies : - d'une contenance > à 250g et < à 5kg - d'une contenance égale à 5kg - autres	QTOP contingent global	tonnes
2005.51.62 2005.51.69	Flageolets au naturel : - d'une contenance > à 250g et < à 5kg - autres	QTOP contingent global	tonnes
2105.00.11  2105.00.51	Glaces de consommation contenant du cacao, présentées en bac d'une contenance ≤ à 250 ml  Autres glaces de consommation présentées en bac d'une contenance ≤ à 250 ml	QUE contingent global	tonnes

N° TD	MARCHANDISES	MESURES	QUOTAS SOLLICITES POUR 2019
2301.10.00	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes ou d'abats; cretons	Quota* Nouvelle-Zélande et Australie exclusivement	tonnes
3917.32.11 3917.32.12 3917.32.13 3917.32.21 3917.32.22 3917.32.23	<p>3917.32.11 Tubes et tuyaux souples en polymère de l'éthylène non réticulé :</p> <p>3917.32.12 - d'une épaisseur ≤ à 0,25 mm et d'une largeur ≤ à 1,50 m, en monocouche</p> <p>3917.32.12 - d'une épaisseur ≤ à 0,25 mm et d'une largeur &gt; à 1,50 m, en monocouche</p> <p>3917.32.13 - autre que monocouche</p> <p>3917.32.21 Tubes et tuyaux souples en polymère de chlorure de vinyle :</p> <p>3917.32.21 - d'une épaisseur ≤ à 0,25 mm et d'une largeur ≥ à 1,50 m, en monocouche</p> <p>3917.32.22 - d'une épaisseur ≤ à 0,25 mm et d'une largeur &gt; à 1,50 m, en monocouche</p> <p>3917.32.23 - autre que monocouche</p>	QTOP contingent global	FCFP
4403 et 4404	Bois bruts, même écorcés, désaubierés ou équarris Bois feuillards, échelas fendus, pieux et piquets en bois, appointés non sciés longitudinalement	QTOP* contingent global (à l'exception des poteaux d'une longueur ≥ 6 mètres)	m3
4407.11 à 4407.19	Bois sciés ou désossé longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm	QTOP** contingent global uniquement pour les bois de conifères	m3
4819.10.00	Boîtes et caisses en papier ou carton ondulé	QTOP	tonnes
7214.20.10 7214.99.10	<p>7214.20.10 Fers à béton d'un diamètre ≤ à seize (16) millimètres.</p> <p>7214.99.10 Autres fers à béton – autres que de section transversale d'un diamètre ≤ à seize (16) millimètres.</p>	QTOP du 1 <sup>er</sup> avril au 31 décembre 2019 contingent global	tonnes
7313.00.10	Ronces artificielles en fer ou en acier torsadées, barbelées ou non, en fil de fer ou d'acier, des types utilisés pour les clôtures	QTOP	FCFP
7314.41.10	Autres grillages et treillis à simple torsion, zingués	QTOP	FCFP
7314.41.32	Grillages à mailles nouées d'une hauteur ≤ à 1,50m	QTOP	FCFP
7314.42.10	Grillage simple torsion recouvert de matière plastique	QTOP	FCFP

\* Quota utilisé après avis de l'agence rurale

\*\* Quota utilisé après avis de l'agence rurale uniquement pour les bois de conifères

Afin de contribuer à la bonne régulation de l'approvisionnement du marché, je m'engage à restituer tout quota que je n'envisage pas d'utiliser sur l'année en cours.

**Rappel** : La non utilisation totale des quotas attribués entraîne une diminution du coefficient de performance servant de base au calcul des attributions de l'année suivante.

**Cachet de la société**

**Date :**

**Nom en lettres capitales du responsable  
légal de la société :**

-----  
**Signature**

(précédée de la mention manuscrite "*Lu et approuvé*")

\_\_\_\_\_